CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.719/4
du 8 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel 'relatif à la demande d'autorisation d'utilisation du domaine et définissant les occupations minimes'

Le 9 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à la demande d'autorisation d'utilisation du domaine et définissant les occupations minimes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les « occupations minimes » dont l'article 2 du projet donne l'énumération, sont exonérées de droit de dossier et de redevance, en application des articles 4, § 5, et 5, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 'portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques', tel que modifié par le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 2, alinéa 2, et 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012' [1].

Le projet examiné est donc de nature à influencer les recettes, au sens de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Il doit dès lors être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget. L'accomplissement de ces formalités préalables sera, en outre, visé au préambule du projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Afin d'identifier plus précisément les fondements juridiques du projet, il convient :

- à l'alinéa 1er, de viser plus particulièrement l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques' ;

- à l'alinéa 2, l'article 4, § 2, alinéa 2 et § 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 'portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

[1] Lequel a fait l'objet de l'avis 54.689/4 donné le 30 décembre 2013.

2. Il convient d'insérer dans le préambule du projet un alinéa consacré au visa du présent avis, mentionnant son numéro de rôle, sa date, et le fait que ce dernier est donné en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 [2].

DISPOSITIF

Article 1er

1. À l'article 1er du projet, la notion de « n'affecter que superficiellement le domaine public » est trop imprécise pour garantir une sécurité juridique suffisante. Elle doit être soit remplacée, soit précisée.

2. À l'alinéa 1er, l'expression « 60 jours calendrier » est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire « jours » [3].

Article 2

Aux termes de l'article 2, 6°, du projet, ne correspondent à la notion d'occupation minime que les étals des seuls « agriculteurs, groupements de producteurs reconnus ou coopérative agricole de transformation ou de commercialisation agréée par le Conseil national de la coopération pour autant qu'il pratique majoritairement la vente de produits non ou peu transformés issus de leur exploitation agricole ou des exploitations membres du groupement ou de la coopérative ».

La fixation de telles conditions de nature socio-économique ne peut être considérée comme relevant de la définition des occupations minimes du domaine public. Dès lors, elles ne peuvent être arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre des subdélégations de pouvoirs réglementaires prévues par les dispositions procurant un fondement juridique au projet.

Article 3

L'article 3 du projet vise à faire rétroagir celui-ci au 1er janvier 2013.

La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifierait, en l'espèce, de déroger au principe de non rétroactivité des arrêtés réglementaires.

---

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

[3] *Ibid.*, recommandation n° 95, a).

Il ne serait, à tout le moins, pas admissible d'imposer rétroactivement de nouvelles obligations aux candidats utilisateurs ou aux utilisateurs du domaine public par rapport à celles découlant des textes actuellement en vigueur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY